

Enedis - SERVICE CU/AU

HÔTEL DE VILLE  
SERVICE URBANISME  
2 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
BP 151  
78145 VELIZY-VILLACOUBLAY CEDEX

Courriel : idfo-cuau@enedis.fr  
Interlocuteur : DAGORNE Patrick

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**  
SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX , le 30/10/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC07864024V1008 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	8,10, Avenue Morane Saulnier 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AE, Parcelle n° 0444 Section AE , Parcelle n° 0447
<u>Nom du demandeur :</u>	DESVEAUX LUDOVIC

Pour la puissance de raccordement demandée de 10 000 kW triphasé et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons que le raccordement de ce projet au réseau public de distribution **nécessitera une extension<sup>1</sup> de réseau à la charge du demandeur.**

**Nous avons déjà reçu une demande de nouveau raccordement HTA pour le lot B (data center comprenant des bureaux) référencée RAC-24-239QQZWJLV pour laquelle le demandeur prend en charge l'extension de réseau nécessaire.**

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- De la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- De la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- D'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- D'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).
- Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

La Maîtrise d'Ouvrage HTA

<sup>1</sup> Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.